## SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE, L'ASSISTANCE ET LA FORMATION DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION

Convention collective de travail du 29 novembre 2018

# Retrait temporaire ou définitive ou refus du badge d'identification de l'aéroport

CHAPTIRE I<sup>er</sup>. - Champ d'application

## Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et à leurs travailleurs ressortissant à la SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE, L'ASSISTANCE ET LA FORMATION DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION

Par travailleur, on entend : le travailleur masculin et féminin.

CHAPITRE II – Retrait temporaire du badge d'identification de l'aéroport..

# Article 2

Nationale de Sécurité).

§1<sup>er</sup>. En cas de refus d'octroi ou de nonrenouvellement du badge d'identification de l'aéroport, l'employeur et le travailleur seront informés par écrit par les autorités (de l'aéroport). Le travailleur en est informé par l'ANS (Autorité

La date du refus d'octroi ou du non renouvellement est la date de communication à l'employeur par les autorités de l'aéroport.

- §2. En cas de refus, le travailleur concerné dispose de 8 jours calendrier pour introduire un recours auprès de l'ANS.
- §3. Le travailleur concerné doit informer l'employeur de son recours et ce dans les 2 jours civils après la signification du recours. Et ce, en faisant parvenir une

copie du recours, soit par e-mail, soit par courrier recommandé à la direction de l'entreprise.

§4. Si l'employeur ne reçoit aucun avis, conformément au §3, du travailleur, l'employeur peut, 12 jours civils après avoir été informé du refus d'octroi ou du retrait du badge par les autorités de l'aéroport, signifier par écrit au travailleur que le contrat de travail a pris fin, pour raison de force majeure, à la date du refus. Cette fin du contrat de travail résulte d'une situation de force majeure et se produira donc sans paiement d'une indemnité de rupture.

fournit les documents C3.2 en faveur du travailleur, de sorte que celui-ci se retrouve, sur les plans administratif et financier, au "chômage temporaire pour force majeure".

§5. Dès que l'employeur est informé du refus, il

§6. Si cela est objectivement et techniquement possible, l'employeur est libre d'occuper le travailleur concerné à des endroits où aucun badge d'identification de l'aéroport n'est nécessaire.

§7. Le travailleur doit, dans les 10 jours ouvrables

suivant la décision de la procédure de recours, informer l'employeur du résultat.

§8. Le travailleur fournit à l'employeur, chaque mois et par écrit, à la fin du mois, une déclaration

indiquant que la procédure de recours est toujours en cours, de sorte que l'employeur délivre au travailleur le document C3.2 pour le mois suivant. Cette étape se répète jusqu'à la fin de la procédure de recours. À défaut de cette déclaration écrite, l'employeur peut terminer le contrat de travail en raison d'un cas de force majeure à partir du 7<sup>e</sup> jour civil suivant la fin du mois. Cette fin du contrat de travail résulte d'une situation de force majeure et

aura donc lieu sans paiement d'une indemnité de

§9. Si le badge est octroyé à nouveau, le travailleur est réintroduit, sans préjudice, dans sa fonction comme auparavant. Ceci dès que l'employeur est

licenciement.

informé de l'octroi du badge et au plus tôt à partir de la nouvelle date de validité du badge.

CHAPITRE III. - Retrait ou refus définitif du badge d'identification de l'aéroport

## Article 3

§ 1. Si le badge est définitivement refusé ou retiré, l'employeur peut notifier par écrit que le contrat de travail avec le travailleur concerné cesse d'exister à compter de la date de ce refus ou ce retrait définitif pour cause de force majeure. Cette fin du contrat de travail résulte d'une situation de force majeure et se produira donc sans paiement d'une indemnité de licenciement.

§2 Si cela est objectivement et techniquement possible, l'employeur est libre d'occuper le travailleur concerné à des endroits où aucun badge d'identification de l'aéroport n'est nécessaire.

#### CHAPITRE IV. – Durée de validité

#### Article 4

La présente convention collective de travail prend cours le 29 novembre pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le préavis doit être signifié par lettre recommandée adressée à la contrepartie et au président de la SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE, L'ASSISTANCE ET LA FORMATION DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION